

# VD\_OMNI RE.2019.0006 vom 18. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2019.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2019.0006)

FR: VD\_OMNI RE.2019.0006 du 18 décembre 2019

IT: VD\_OMNI RE.2019.0006 del 18 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Service des automobiles et de la navigation | Recours incident contre la décision par laquelle le juge instructeur a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif d'un recours dirigé contre une décision d'annulation du permis de conduire à l'essai. La décision incidente était accompagnée de la détermination du SAN sur l'effet suspensif - sur laquelle le recourant n'a donc pas eu la possibilité de se prononcer - et sa motivation se limite à un renvoi aux "motifs avancés par le SAN". La question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant - droit qui est susceptible de certains aménagements en matière de mesures provisoires - a été laissée ouverte, en considérant que, le cas échéant, la violation aurait été guérie et que le renvoi constituerait un détour de procédure inutile. Sur le fond, confirmation de la pesée d'intérêts (implicite) du juge instructeur: l'annulation du permis à l'essai apparaît comme une mesure de sécurité, de sorte que le recours dirigé contre celle-ci n'a en principe pas d'effet suspensif; en l'occurrence, il n'y a pas de raison de s'écarter de ce principe. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Dans un premier grief, de nature formelle, le recourant se plaint de violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que l'écriture du SAN du 9 octobre 2019 lui a été communiquée en même temps que la décision incidente entreprise, de sorte qu'il n'a pas eu l'occasion de se déterminer à son propos. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. p. ex. arrêt 8C\_422/2014 du 5 septembre 2014 consid. 8), ce procédé devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le recourant se plaint en outre de ce que la décision attaquée est insuffisamment motivée. b) aa) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 137 I 195 consid.

2.3.1 p. 197). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192 et les références; cf. en outre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les causes Schaller-Bossert contre Suisse du 28 octobre 2010 § 39 s. et Nideröst-Huber contre Suisse du 18 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I p. 101 § 24). Dans les procédures judiciaires, ce droit existe que la cause soit ou non soumise à l'art. 6 par. 1 CEDH, l'art. 29 Cst. devant, sous cet angle, être interprété de la même manière (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). Toutefois, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires ayant un caractère d'urgence, l'art. 29 al. 2 Cst. n'a pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond. Ainsi, les décisions judiciaires concernant l'effet suspensif doivent par nature être rendues rapidement et sans de longues investigations complémentaires. L'autorité qui statue peut donc, sauf circonstances spécifiques, se dispenser d'entendre de manière détaillée les intéressés ou de procéder à un second échange d'écritures. Tant la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissent que, si elles ont une portée étendue s'agissant des procédures au fond, les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements dans le cas d'une procédure concernant des mesures provisoires, compte tenu du caractère d'urgence de celles-ci. En d'autres termes, il ne peut être question, dans le cadre de mesures provisoires, d'un droit absolu à une réplique découlant du droit d'être entendu. Le cas échéant, si la réponse de l'autorité précédente contient des éléments nouveaux décisifs sur lesquels le juge entend se fonder, un droit de réplique peut alors se justifier. Cette solution constitue une mise en œuvre pragmatique de l'art. 6 CEDH (ATF 132 I 42 consid. 3.3.2 p. 47). Le droit d'être entendu du requérant est donc, en principe, déjà garanti par le dépôt de sa demande d'effet suspensif (ATF 139 I 189 consid. 3.3 p. 192; TF 2C\_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 4.1; voir aussi arrêt RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 2a). bb) Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte, lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, lorsque la situation juridique a changé ou qu'il existe un pouvoir d'appréciation particulièrement large. Lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171 avec renvoi aux ATF 131 V 9 consid. 5.4.1 p. 26 et 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278). cc) Selon la jurisprudence, le juge est tenu de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237). c) En l'occurrence, l'écriture du SAN du 9 octobre 2019 contenait exclusivement des éléments de droit (à savoir une référence de jurisprudence [arrêt 1C\_548/2018 précité] et un avis de

doctrine). En outre, cette écriture concernait des mesures provisoires (effet suspensif), soit un domaine dans lequel les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements, comme il a été dit. Par ailleurs, force est d'admettre que la décision attaquée est des plus succinctes, puisqu'elle se limite à renvoyer aux "motifs avancés par le SAN". Les motifs auxquels il est renvoyé sont contenus aussi bien dans l'écriture du SAN du 9 octobre 2019 que dans la décision sur réclamation du 29 août 2019, laquelle contient un exposé des faits, ainsi que les dispositions applicables. Les raisons pour lesquelles l'effet suspensif a été levé ressortent ainsi de cette écriture et de ce prononcé. La question de savoir si le droit d'être entendu du recourant a été violé – ce qui est douteux – peut demeurer indéterminée. En effet, une éventuelle violation aurait été guérie dans la présente procédure, où le recourant a pu se déterminer en toute connaissance de cause. Le renvoi du dossier au juge instructeur intimé constituerait dans ces conditions un détournement procédural inutile. Le grief de violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que le juge instructeur intimé a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif. a) Selon l'art. 80 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours au Tribunal cantonal a effet suspensif (al. 1); l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que cela ne compromette pas irrémédiablement les intérêts des parties. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. La question de l'effet suspensif dépend avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité. L'issue probable du recours peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (arrêts RE.2019.0001 précité consid. 4a; RE.2015.0001 du 13 février 2015 consid. 2a et les références). b) Dans le système de la LCR, on distingue le retrait du permis pour des motifs de sécurité de celui prononcé à titre d'admonestation. Alors que la première catégorie vise les cas où les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus remplies (cf. art. 14 LCR) ou que la personne titulaire du permis n'est plus apte à la conduite, la deuxième concerne le cas où le conducteur a commis une infraction déterminée, justifiant qu'il soit mis à l'écart, pendant une période donnée, du trafic qu'il a mis en danger. L'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation; il est en revanche refusé, sauf circonstances spéciales, en cas de retrait de sécurité (TF 1C\_331/2014 du 28 août 2014 consid. 4.3 et les références; arrêts RE.2013.0008 du 14 août 2013 consid. 4d; RE.2013.0003 du 16 avril 2013 consid. 1). Le permis de conduire à l'essai a été introduit avec la révision de la LCR entrée en vigueur le 1er décembre 2005. Il oblige les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Le permis de conduire à l'essai est caduc si son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (art. 15a al. 4 LCR). Un nouveau permis ne peut être

délivré au plus tôt qu'un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire (art. 15a al. 5 LCR). Pour les nouveaux conducteurs, l'annulation du permis à l'essai ne dépend pas de la gravité de l'infraction qui leur est reprochée. L'élément déterminant est plutôt la présence d'une première infraction ayant entraîné le retrait du permis (et la prolongation de la période d'essai) et d'une seconde infraction qui conduit elle aussi à un retrait (ATF 136 II 447 consid. 5.3). L'annulation du permis de conduire à l'essai apparaît ainsi comme une mesure de sécurité légale (cf. TF 1C\_548/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1.1, aux termes duquel l'art. 15a al. 4 LCR définit une présomption d'inaptitude à la conduite en cas de seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire). Pour ces motifs, la cour de céans refuse, sauf circonstances spéciales, d'accorder l'effet suspensif aux recours formés contre des décisions d'annulation du permis de conduire à l'essai, comme elle le fait en cas de retrait de sécurité (voir en particulier arrêt RE.2015.0001 précité consid. 2b, avec renvoi aux décisions sur effet suspensif rendues dans les causes CR.2014.0048, CR.2014.0002 et CR.2012.0078). Le Tribunal fédéral a la même pratique (cf. notamment les ordonnances sur effet suspensif rendues dans les causes 1C\_361/2014, 1C\_628/2012 et 1C\_271/2010). c) Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2019.0001 précité consid. 4a; RE.2017.0010 du 30 août 2017 consid. 2b; RE.2013.0004 du 13 mai 2013).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le juge instructeur intimé s'est référé aux "motifs avancés par le SAN", lesquels sont contenus aussi bien dans l'écriture du SAN du 9 octobre 2019 que dans la décision sur réclamation du 29 août 2019. En particulier cette dernière contient une pesée des intérêts à laquelle il a renvoyé. Ce faisant, le juge instructeur intimé a, à tout le moins implicitement, considéré qu'en présence d'une mesure de sécurité telle que l'annulation du permis à l'essai, l'intérêt public à éloigner le recourant de la circulation l'emportait sur l'intérêt de ce dernier à conserver son permis. Il a donc refusé de restituer l'effet suspensif, en se conformant à la règle selon laquelle les recours formés contre des décisions d'annulation du permis de conduire à l'essai n'emportent en principe pas cet effet. Or, on ne voit pas qu'il existerait dans le cas particulier de circonstances spéciales qui justifieraient de s'écarter de cette règle. En particulier, le fait que le recourant a pu, à la suite du contrôle du 28 février 2018, conserver dans un premier temps son permis de conduire, jusqu'à ce que le SAN statue, le 16 août 2019, en annulant son permis à l'essai et en retirant l'effet suspensif d'une éventuelle réclamation, ne saurait rien y changer. Ce procédé s'explique en effet par le fait que l'autorité administrative a attendu pour statuer que la procédure pénale soit close par un prononcé entré en force. Quant à l'argument selon lequel la seconde infraction constituerait seulement une faute légère, il n'est d'aucune aide au recourant, dès lors que le permis à l'essai doit être annulé même si la seconde infraction commise est qualifiée de légère (TF 1C\_548/2018 précité consid. 2.5 avec renvoi à l'ATF 136 I 345 consid. 6). S'agissant en outre de l'établissement des faits, il convient de rappeler que si le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative, la jurisprudence a néanmoins admis, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge

pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, et ce en particulier lorsque – comme en l'espèce – le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues (ATF 136 II 447 consid. 3.1). Sans préjuger du fond, on ne saurait ainsi considérer que les moyens du recourant tiré de l'établissement inexact des faits seraient manifestement bien fondés. Dans ces conditions, le juge instructeur intimé n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant de restituer l'effet suspensif.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.